

du gouvernement, dans laquelle il aurait annoncé une manière directe et précise de régler la question.

Comme tout le monde, nous trouvons, je le répète, déplorable, pénible et fâcheux d'avoir à rejeter la proposition du premier ministre.

M. l'Orateur: Eh bien! faute d'une entente sur la manière de régler la situation dans laquelle la Chambre se trouve, je n'ai pas d'autre choix que de m'en tenir au *Feuilleton* et au Règlement. Comme il est cinq heures, je quitte le fauteuil pour permettre à la Chambre de se former en comité plénier pour l'étude du bill SD-2.

BRUCE REID CAMPBELL

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Martineau, et passe à l'étude du bill n° SD-2, tendant à faire droit à Bruce Reid Campbell.

Sur l'article 1—*Dissolution*.

M. le président: L'article 1 est-il adopté?

M. Peters: A l'heure actuelle, 327 bills sont inscrits au *Feuilleton* et avant aujourd'hui, on ne nous a accordé que deux heures pour examiner les allégations qu'ils renferment. A mon avis, nous devrions avoir beaucoup plus de temps aujourd'hui pour étudier certains de ces bills.

Le bill dont nous sommes saisis nous demande de faire droit à Bruce Reid Campbell, domicilié dans la province de Québec. D'après la pétition, le mariage a eu lieu dans le comté de Middlesex, en Angleterre, et l'adultère, dans la province de Québec.

Ce mariage a été célébré dans l'Église anglicane; il a été dûment publié et béni par le révérend Arthur Douglas Young. Au moment du mariage, le pétitionnaire était avocat dans l'Armée canadienne. Il demeurait temporairement en Angleterre, mais son domicile était dans la province de Québec. Sa femme, June Ethel Phyllis Campbell, était domiciliée en Angleterre avant son mariage, mais depuis leur retour au Canada, les deux époux ont déclaré que leur domicile est dans la province de Québec, district de Montréal.

Monsieur le président, dans cette cause-ci, il y a encore des enfants. Ce qui nous préoccupe beaucoup, c'est que ce mariage relève de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, de sorte que l'affaire est de la compétence du gouvernement fédéral. Sont nés de ce mariage: Malcolm Harold Campbell, Donald Ernest Campbell et Janice Anne Campbell. Selon les renseignements que renferme la pétition, aucune procédure judiciaire n'a été entamée entre le demandeur et la défenderesse en ce qui a trait à l'entretien des enfants; aucun

[M. Howard.]

accord n'a été conclu ni aucun arrangement fait entre les époux au sujet des enfants.

La question de l'entretien des enfants a déjà fait l'objet de discussions dans le passé et elle sera probablement remise en cause dans l'avenir. Il s'agit, je suppose, d'une question de droit qui me dépasse. Cependant, tout profane que je suis, il me semble que si le gouvernement fédéral a des responsabilités quant à ce mariage, il doit en avoir aussi à l'égard de tout enfant qui en est issu. A d'autres endroits, on a longuement discuté de la clause relative à la résidence. Vu qu'une province particulière est en cause, on a soutenu que les enfants issus du mariage relèvent des autorités provinciales et non du gouvernement fédéral.

Dans le cas à l'étude, monsieur le président, nous avons à décider s'il y a lieu d'accéder à la pétition; cependant, si nous adoptons le bill, nous ne ferons droit qu'à une seule personne à supposer que l'accusation d'adultère est fondée, ce qui reste à voir, naturellement. Si nous acceptons la pétition du requérant, ses enfants en souffriront certainement.

Ces enfants sont tous à l'âge où l'on ne saurait s'attendre qu'ils prennent soin d'eux-mêmes. Le premier est né en 1947, le deuxième, en 1949, et le troisième, en 1951. C'est dire qu'ils sont encore à l'âge où ils peuvent s'attendre à recevoir et devraient recevoir l'aide de leurs parents. Comme dans la province, on ne s'est pas occupé de la question d'assurer la subsistance de ces enfants, comme les tribunaux n'ont été saisis d'aucune demande antérieure à l'égard de cette subsistance, c'est donc au comité qu'il appartient d'examiner la question, puisqu'on nous demande de faire droit au mari, qui serait sans doute le gagne-pain de la famille. C'est pourquoi je pense que, dans ce cas particulier, nous devrions nous préoccuper du sort des enfants. Avant de songer à les séparer légalement d'avec leurs parents, il nous faudrait savoir qu'on s'occupe d'eux et qu'ils auront ce qu'il leur faut pour vivre.

Monsieur le président, j'aimerais parler des témoignages présentés au sujet de ce cas en particulier, car je juge la chose importante. Je prierais le comité de se reporter à la page 11 du compte rendu des délibérations qui ont eu lieu à l'autre endroit à ce propos:

Par le sénateur Cameron:

D. Vos enfants sont-ils avec votre femme? R. Oui. J'ai pensé qu'il était préférable de l'autoriser à les garder avec elle.

Par le président:

D. Votre épouse a eu la garde de vos enfants tout le temps? R. Oui.

D. Vous avez conclu une entente précise avec elle à ce sujet, n'est-ce pas? R. Non. Nous avons débattu la question et finalement, mon avocat a préparé une formule d'entente.